

78/125

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires  
Economiques et de la Législation

sur :

- 1°/- LE PROJET DE LOI N° 104/76 prorogeant les dispositions de la loi  
N° 72/53 du 12 Juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie  
applicable à certains produits ;
- 2°/- PROJET DE LOI N° 105/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54  
du 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative  
de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la  
sortie;
- 3°/- PROJET DE LOI N° 106/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56  
du 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement à  
certains produits;
- 4°/- PROJET DE LOI N° 107/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-06  
du 20 Janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applica-  
ble aux gommes autres que les gommes arabiques;
- 5°/- PROJET DE LOI N° 108/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-07  
du 20 Janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement ap-  
plicable aux gommes autres que les gommes arabiques;
- 6°/- PROJET DE LOI N° 109/76 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-08  
du 20 Janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représenta-  
tive de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gom-  
mes autres que les gommes arabiques.

par

Mr. Abdoul Aziz NDAO

Rapporteur. -

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Ces six (6) projets de loi soumis à votre approbation se lient et se complètent. Et c'est la raison pour laquelle nous ne vous ferons qu'un seul rapport.

Ils tiennent à proroger pour une durée de trois (3) ans les dispositions des lois 72-53, 72-54, 72-56 du 12 Juin 1972 et 73-06, <sup>73-07</sup>73-08 du 20 Janvier 1973 portant les unes et les autres, suspension de la fiscalité applicable à l'exportation, aux différentes variétés de gommes, dont la gomme arabique.

Il s'agit :

- 1°/- du droit fiscal de sortie applicable aux produits;
- 2°/- de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à la sortie;
- 3°/- de la taxe de conditionnement applicable aux produits.

Avec les années de sécheresse, qu'a connues notre pays, les exportations sénégalaises dans ce secteur de la gomme ont enregistré régulièrement depuis 1971, une décroissance constante.

En 1971, les exportations ont atteint 1.427.810.000 pour descendre en 1972 à 443.000.000, puis en 1973 à 142.811.000.

A l'époque où s'est dessinée cette chute vertigineuse, en 1972, nous avons bien voulu alléger la fiscalité frappant les gommes afin d'atténuer les difficultés des exportateurs.

Puisqu'actuellement la reprise tant attendue tarde à s'opérer, il nous a paru nécessaire de proroger les mesures de suspension que voilà d'autant que le manque à gagner pour le trésor public est quasi-nul.

C'est pour ces raisons que votre intercommission, après avoir adopté ces projets de loi qui cadrent avec notre politique de promotion socialiste, vous recommande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.19 PM.SGG.SL



prorogeant les dispositions de la loi n° 72.54 du 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Jeudi 10 Février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

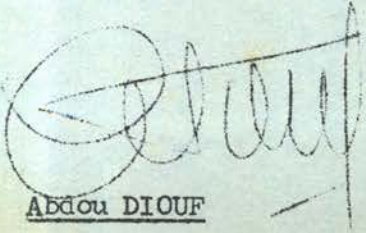
ARTICLE UNIQUE - Sont protégées pour une période de trois (3) ans, à compter du 12 Juin 1975, les dispositions de la loi n° 72.54 du 12 Juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à la sortie aux produits dont la liste suit :

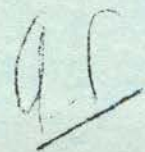
| Positions tarifaires | Dénomination     |
|----------------------|------------------|
| 13-02-21             | Gommes arabiques |
| 13-02-22             | Dures            |
| 13-02-23             | Friables         |
|                      | Déchets          |

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR